

COMMISSION NATIONALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

SECRETARIAT

Télédoc 121  
Bâtiment SIEYES  
61 Boulevard Vincent Auriol  
75703 PARIS CEDEX 13  
Tél : 01 44 97 27 27  
Fax : 01 44 97 25 89

PARIS, le 17 JUIN 2013

**Objet** : recours n° 1760 T

**P.J.** : 1

Monsieur,

Je vous adresse, sous ce pli, ampliation de la décision prise par la Commission nationale d'aménagement commercial concernant le recours exercé par Maître PAGE contre la décision du 20 décembre 2012 de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura relative au projet d'extension d'un ensemble commercial à DOLE.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (1 place du Palais Royal – 75100 Paris cedex 01) dans le délai de deux mois

J'ajoute qu'en application de l'article L.752-25 du code de commerce précisé par l'article D.752-55 du même code, le bénéficiaire d'une autorisation doit communiquer au préfet du département d'implantation du projet autorisé et à la chambre régionale des comptes la liste récapitulative des contrats, d'un montant supérieur à 10 000 euros, conclus à l'occasion de la réalisation du projet autorisé :

- dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation pour les contrats antérieurs à ladite autorisation,
- dans les deux mois suivant la conclusion des contrats postérieurs

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire

  
Bernard ROZENFARB

Monsieur Philippe MANZONI  
SCI CETIOR  
9 rue Léon Bel  
39100 DOLE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « SUPRADIS », représentée par Me Roger PAGE, ledit recours enregistré le 10 janvier 2013 sous le n°1760T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura en date du 20 décembre 2012, autorisant la société civile immobilière « CETIOR » à procéder à l'extension de 3 025 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial dénommé « Les Grandes Epenottes », à Dole, composé d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » et d'une galerie marchande, dont les surfaces de vente respectives passeront de 4 000 à 6 337 m<sup>2</sup>, et de 460 à 1 148 m<sup>2</sup>, par création, s'agissant de la galerie marchande, de 4 boutiques (2 boutiques d'équipement de la personne, de 500 et 81 m<sup>2</sup> ; 1 pressing, de 64 m<sup>2</sup> ; 1 bijouterie, de 43 m<sup>2</sup>) ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 13 mai 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 avril 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jacques LOMBARD, responsable de l'urbanisme commercial à la Communauté d'agglomération du « Grand Dole » ;

Me Céline CAMUS, avocate de la société « SUPRADIS », requérante ;

M. Philippe MANZONI, gérant de la SCI « CETIOR », porteur de projet ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 mai 2013 ;

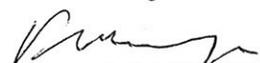
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à étendre la surface de vente d'un ensemble commercial implanté dans la zone d'activités « des Grandes Epenottes » située au nord de Dole ; qu'il permettra de diversifier l'offre commerciale et de mieux répondre aux attentes de la clientèle ; qu'il limitera les déplacements sur Dijon et Besançon ; qu'il facilitera l'accès à l'offre commerciale des espaces ruraux situés au nord du territoire fortement déficitaires en commerces et services ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière du site est satisfaisante et sécurisée ; que sont aménagés, sur la voie d'accès direct à la zone d'activités, deux giratoires ; que deux axes routiers majeurs de la zone de chalandise convergent vers Dole, et la zone d'activités des « Grandes Epenottes » ; que la réalisation du projet n'aura pas réellement d'impact sur les flux de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet respectera la réglementation thermique 2012 pour la partie « extension », tandis que l'existant respectera au minimum la réglementation thermique 2005 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SCI « CETIOR » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société civile immobilière « CETIOR » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 3 025 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial dénommé « Les Grandes Epenottes », à Dole (Jura), composé d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE » et d'une galerie marchande, dont les surfaces de vente respectives passeront de 4 000 à 6 337 m<sup>2</sup>, et de 460 à 1 148 m<sup>2</sup>, par création, s'agissant de la galerie marchande, de 4 boutiques (2 boutiques d'équipement de la personne, de 500 et 81 m<sup>2</sup> ; 1 pressing, de 64 m<sup>2</sup> ; 1 bijouterie, de 43 m<sup>2</sup>).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
François LAGRANGE



SECTION DU CONTENTIEUX

Paris, le 26 septembre 2013

Nos réf. : 1086-D09/13

Vos réf. : courrier du 17 septembre 2013-2013008 NB/NB

Aff. : SCI Cetior/SAS Supradis

Je soussigné Stéphane Lardennois, secrétaire de la Section du Contentieux du Conseil d'État, certifie qu'à la date du 23 septembre 2013, la consultation des registres du greffe de la Section du contentieux ne fait apparaître aucun recours dirigé contre la décision n° 1760 T rendue le 14 mai 2013 par la Commission nationale d'aménagement commercial.

Le secrétaire du Contentieux

Stéphane Lardennois



Me Natacha BARBEROUSSE  
27, boulevard Thiers  
21000 Dijon